

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2026-041791

EUROLYSINE**Monsieur X**

Espace industriel Nord

60, rue de Vaux

80000 AMIENS

Lille, le 9 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du **30 juin 2026**
Autorisation CODEP-LIL-2025-034912 du 21 juillet 2025

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0398**
N° SIGIS : T800248

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 juin 2026 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources scellées.

L'inspection s'est déroulée en présence des deux conseillers en radioprotection (CRP). Le Directeur de l'établissement ainsi que le chef du département HSE-SIR étaient présents à l'ouverture de l'inspection ainsi qu'à la clôture.

En complément de l'analyse documentaire effectuée en salle, les inspecteurs ont effectué une visite des installations, notamment les zones d'installation des équipements de travail contenant les sources scellées n°4, n°5, n°8, n°21, n°26 et le local de stockage des sources lors des périodes de remplacement.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que l'accueil et l'organisation mise en œuvre ont permis que l'inspection se déroule dans des conditions optimales.

Si l'inspection n'a pas mis en évidence d'écart nécessitant un traitement prioritaire de votre part, certains écarts relevés appellent des éléments de réponse ; ils sont repris dans la partie II. D'autres points nécessitent une action de votre part sans réponse à l'ASNR ; toutefois la responsabilité de votre établissement reste engagée concernant leur mise en œuvre. Ces points sont repris dans la partie III.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

La levée des non conformités identifiées dans les rapports de vérifications périodiques

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹, « *l'employeur fait réaliser des travaux de mise en conformité de nature à répondre :*

- *aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 ;*
- *aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.*

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités constatées ».

Les inspecteurs ont constaté que le rapport de vérifications périodiques établi par un organisme externe le 23 mars 2026, met en évidence des non conformités concernant cinq plans de zonage autour des équipements contenant des sources scellées. Des non conformités concernant trois zonages avaient déjà été identifiées dans le rapport établi par le même organisme externe en 2024 ; elles n'avaient alors pas fait l'objet d'actions correctives. Il a été indiqué aux inspecteurs que de nouveaux zonages ont été établis à l'aide de cet organisme externe et que de nouveaux supports de balisage (barrières métalliques) ont été commandés et seraient livrés en juillet 2026.

Demande II 1

Transmettre la note établissant les nouveaux périmètres de zonage pour ces cinq sources scellées ainsi que, le cas échéant, les plans de zonage correspondants.

Demande II.2

Transmettre les éléments justificatifs de l'installation des nouvelles barrières de matérialisation des zones délimitées autour de ces cinq sources.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

L'évaluation individuelle préalable d'exposition au poste de travail

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail, « *cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

[...]

6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur à mettre en œuvre.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant ».

Il a été transmis le document « étude de poste des travailleurs classés » actualisé le 11 mai 2026.

Les inspecteurs ont constaté que :

- le calcul de l'exposition aux extrémités lors du contrôle mensuel comporte une erreur nécessitant une correction ;
- l'exposition annuelle « corps entier » lors des tirs radiographiques des prestataires externes est à établir sur la base des hypothèses les plus majorantes ;
- l'exposition annuelle (extrémités et corps entier) lors des opérations de consignation est à établir sur la base des hypothèses les plus majorantes.

Constat d'écart III.1

Il convient de compléter l'évaluation individuelle préalable en prenant en compte l'ensemble des calculs prévisionnels d'exposition.

Le programme des vérifications périodiques

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹, « *l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail ».*

Le programme des vérifications périodiques appelées par l'arrêté cité supra n'a pas été présenté.

Les inspecteurs ont constaté que les vérifications périodiques réalisées sont enregistrées dans divers documents, sous des dénominations propres à l'établissement. La « fiche de vie » de chaque source contient des mesures mensuelles de débit de dose à une distance de la source qui varie en fonction de l'accessibilité de la source scellée ; de fait ces mesures correspondent selon la configuration, soit à une vérification de la zone de travail soit à une vérification de la zone attenante. Il a également été présenté les « rapports techniques » des sources scellées indiquant les contrôles d'absence de contamination surfacique de l'équipement de travail, des mesures de débit de doses et la vérification de la signalisation de la zone de travail.

Constat d'écart III.2

Il convient d'établir le programme des vérifications périodiques intégrant :

- tous les types de vérification telles que décrites dans l'arrêté du 23 octobre 2020 ;
- la fréquence adéquate de chaque type de vérification ;
- la terminologie spécifique de l'arrêté du 23 octobre 2020¹.

L'organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-123 du code du travail, « le conseiller en radioprotection :

1° donne des conseils en ce qui concerne :

- a) La conception, la modification ou l'aménagement des lieux de travail et des dispositifs de sécurité destinés à prévenir les risques liés aux rayonnements ionisants ;
- b) Les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre ainsi que les modalités de suivi de l'exposition individuelle des travailleurs ;
- c) L'instrumentation appropriée aux vérifications mentionnées au b) et les dosimètres opérationnels ;
- d) Les modalités de classement des travailleurs prévu à l'article R. 4451-57 ;
- e) Les modalités de délimitation et conditions d'accès aux zones mentionnées aux articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- f) La préparation et l'intervention en situations d'urgence radiologique prévues à la section 12 du présent chapitre ;

2° Apporte son concours en ce qui concerne :

- a) L'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 et suivants ;
- b) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures et moyens de prévention prévus à la section 5 du présent chapitre, notamment celles concernant la définition des contraintes de dose prévue au 1° de l'article R. 4451-33 et l'identification et la délimitation des zones prévues aux articles R. 4451-22 et R. 4451-26 ;
- c) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions d'emploi des travailleurs prévue à la section 7 du présent chapitre, notamment celles concernant l'évaluation individuelle du risque lié aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52, les mesures de protection individuelle prévues à l'article R. 4451-56 et l'information et la formation à la sécurité des travailleurs prévue aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 ;
- d) La définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs prévue à la section 9 du présent chapitre en liaison avec le médecin du travail ;
- e) La coordination des mesures de prévention relatives à la radioprotection au sens de l'article R. 4511-5 ;
- f) L'élaboration des procédures et moyens pour la décontamination des lieux de travail susceptibles de l'être ;
- g) L'enquête et l'analyse des événements significatifs mentionnés à l'article R. 4451-77 ;

3° Exécute ou supervise :

- a) Les mesurages prévus à l'article R. 4451-15 ;
- b) Les vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre à l'exception de celles prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 ».

Conformément à l'article R.1333-19 du code de la santé publique, « I.- en fonction de la nature de l'activité exercée, le conseiller en radioprotection :

1° Donne des conseils en ce qui concerne :

- a) l'examen préalable, du point de vue de la radioprotection, des plans des installations, notamment au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

- b) La vérification périodique de l'efficacité du contrôle interne, des procédures et des dispositifs techniques mentionnés à l'article R. 1333-15 ;*
- c) La réception et le contrôle, du point de vue de la radioprotection, des sources de rayonnements ionisants nouvelles ou modifiées ;*
- d) La réception et l'étalonnage périodique des instruments de mesure et la vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;*
- e) l'optimisation de la radioprotection et l'établissement de contraintes de dose appropriées ;*
- [...];*
- i) La définition des dispositions relatives à la prévention des événements significatifs mentionnés à l'article R. 1333-21, les enquêtes et analyses relatives à ces événements et à la définition des actions correctives ;*
- j) La préparation aux situations d'urgence radiologique mentionnées à l'article L. 1333-3 et l'intervention d'urgence ;*
- k) l'élaboration d'une documentation appropriée, notamment en matière d'évaluation préalable des risques et de procédures écrites ;*

2° Exécute ou supervise la mise en œuvre des mesures de radioprotection mentionnées au 1°.

II.- Le conseiller en radioprotection consigne les conseils mentionnés au 1° du I sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

III.- Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre de l'article R. 4451-123 du code du travail peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du 1° du I du présent article lorsqu'ils portent sur le même objet ».

Il a été présenté la lettre actualisée de désignation des deux CRP. Il apparaît que celle-ci ne contient plus les missions assignées aux CRP (contrairement à la précédente lettre de désignation du 12 novembre 2019).

Observation III.3

Il convient de compléter la formalisation de l'organisation de la radioprotection en indiquant dans ce document ou dans un document annexe, les missions confiées aux deux CRP au titre des deux codes précités.

La gestion des événements significatifs de radioprotection (ESR)

Conformément à l'article R.4451-76 du code du travail, « le conseiller en radioprotection qui estime que l'exposition d'un travailleur peut constituer un événement significatif en informe ce dernier, l'employeur et le médecin du travail ».

Conformément à l'article R.4451-77 du code du travail, « I.- l'employeur enregistre la date de l'événement significatif, procède à son analyse et met en œuvre les mesures de prévention adaptées nécessaires.

II.- l'employeur informe sans délai le comité social et économique en précisant les causes présumées et les mesures envisagées afin de prévenir tout renouvellement de tels événements.

III.- l'employeur déclare chaque événement à, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense selon les modalités qu'ils ont respectivement fixées ».

Conformément à l'article R.1333-21 du code de la santé publique, « I.- le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II.- le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente ».

La potentielle survenue d'un ESR dans un établissement concentrant des risques multiples, bien que restant faible, ne peut pas être exclus ; par exemple, la perte d'intégrité d'une source scellée suite à un incendie, à une explosion ou lors d'une opération de maintenance nécessitant un démontage d'une installation, si le système d'obturation présentait une défaillance (malgré l'optimisation de ce système).

Le document relatif à la perte ou vol d'une source radioactive a été présenté.

Observation III.4

Il convient de compléter le document précité en intégrant notamment les outils mis à disposition par l'ASNR (cf. le guide n° 11) et en décrivant le processus interne de déclaration et de traitement des événements indésirables et des ESR (les acteurs impliqués, leurs rôles, les actions à réaliser, les modalités d'analyse interne, la communication auprès des travailleurs).

Vous voudrez bien me faire part, **sous quatre mois** et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr), à l'exception de son annexe contenant des données personnelles ou nominatives et du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ